

Elle comprend 3 arrondissements :

- Arrondissement du personnel
- Arrondissement financier
- Arrondissement des bâtiments et du matériel.

Art. 8. — Le commissariat régional au développement agricole de Gafsa, objet du présent décret remplace dans les périmètres qui en dépendent situés dans le gouvernorat de Gafsa, l'office de développement de la Tunisie centrale, l'office des périmètres irrigués de Gafsa-Jérid ainsi que l'ancien commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

A ce titre, il exécute les engagements qu'ils ont contractés ; les patrimoines des dits offices et les biens meubles et immeubles de l'ancien commissariat lui sont transférés.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 juin 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 89-836 du 29 juin 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kairouan

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 73-28 du 27 mai 1973 portant création de l'office de mise en valeur de Nebhana ;

Vu la loi n° 80-32 du 26 mai 1980 portant création de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Nabeul, Kairouan, Gafsa-Jérid et Gabès-Médénine ;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1981 tel que complété par l'arrêté du 30 mars 1984 fixant le nombre et les attributions des arrondissements techniques placés sous l'autorité des commissaires régionaux au développement agricole ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le commissariat régional au développement agricole de Kairouan comprend des arrondissements spécialisés regroupés dans les divisions suivantes :

— Division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole

— Division de l'hydraulique et de l'équipement rural

— Division de reboisement et de la protection des sols

— Division des études et du développement agricole

— Division administrative et financière.

Art. 2. — Les chefs de division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la coordination et du suivi des activités des arrondissements relevant de leur autorité.

Art. 3. — Relèvent de la division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole :

— L'arrondissement de la production végétale chargé de l'organisation et de la programmation des actions de vulgarisation

en matière de production végétale et de protection des végétaux ainsi que de l'organisation des campagnes agricoles.

— L'arrondissement de la production animale chargé des actions de promotion de l'élevage de la vulgarisation et de la santé animale.

— L'arrondissement du financement et des encouragements chargé de la supervision des actions d'octroi des crédits agricoles ainsi que de la promotion des structures professionnelles agricoles.

Art. 4. — Relèvent de la division de l'hydraulique et de l'équipement rural :

— L'arrondissement du génie rural chargé de la réalisation des programmes et des projets d'hydraulique agricole d'eau potable rurale ainsi que de l'équipement rural. Il est chargé également de la promotion et de l'encadrement des associations d'intérêt collectif.

— L'arrondissement des ressources en eau chargé des études relatives au développement des ressources en eau ainsi que du contrôle du domaine public hydraulique.

— L'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués chargé de l'exploitation du réseau d'irrigation dans les périmètres publics irrigués, et de la valorisation de l'utilisation des ressources hydrauliques dans l'ensemble des périmètres irrigués.

— L'arrondissement de la maintenance des équipements chargé d'assurer l'entretien du réseau d'irrigation, des infrastructures et des ouvrages hydrauliques.

Art. 5. — Relèvent de la division du reboisement et de la protection des sols :

— L'arrondissement des forêts chargé de la réalisation des programmes et projets de reboisement de lutte contre la désertification le cas échéant ainsi que de la gestion et le développement des ressources sylvo-pastorales.

— L'arrondissement de la conservation des eaux et des sols chargé de la réalisation des programmes et projets de conservation des eaux et des sols.

— L'arrondissement des sols chargé des études pédologiques et de la vocation des sols.

Art. 6. — Relèvent de la division des études et du développement agricole :

— L'arrondissement des études et statistiques agricoles chargé de la réalisation des opérations de statistiques agricoles ainsi que des études se rapportant au développement de l'agriculture dans le gouvernorat.

— L'arrondissement des affaires foncières chargé de l'apurement foncier et du suivi des opérations d'attribution des terres agricoles.

Art. 7. — La division administrative et financière chargée de la gestion du personnel, des moyens financiers et matériels du commissariat.

Elle comprend 3 arrondissements :

— Arrondissement du personnel

— Arrondissement financier

— Arrondissement des bâtiments et du matériel.

Art. 8. — Le commissariat régional au développement agricole de Kairouan, objet du présent décret remplace dans les périmètres qui en dépendent situés dans le gouvernorat de Kairouan, l'office de mise en valeur de Nebhana, l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Kairouan ainsi que l'ancien commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

A ce titre, il exécute les engagements qu'ils ont contractés ; les patrimoines des dits offices et les biens meubles et immeubles de l'ancien commissariat lui sont transférés.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 juin 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 89-837 du 29 juin 1989 :

Monsieur Essaïed Khélij, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole du Kef.

Par décret n° 89-838 du 29 juin 1989 :

Monsieur Ferjani Aoun Mekrazi, géologue en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Kébili.

Par décret n° 89-839 du 29 juin 1989 :

Monsieur Rahoui Hamdène, géologue en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Gafsa.

Par décret n° 89-840 du 29 juin 1989 :

Monsieur Ali Brahem, ingénieur principal, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Kairouan.

ABATTAGE DES ANIMAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 juin 1989 modifiant l'arrêté du 23 août 1984 réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966 réglementant l'abattage des animaux de boucherie la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, tel que modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971 et par la loi n° 87-75 du 26 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du 23 août 1984 réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 23 août 1984 et pendant la période allant du 25 juin 1989 au 31 juillet 1989 inclus, peuvent être abattues les femelles ovines âgées entre trois et huit mois et ayant au minimum 20 kilogrammes de poids vif pour les races locales et 14 kilogrammes de poids vif pour les races laitières.

Tunis, le 27 juin 1989.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CREATION D'ASSOCIATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 27 juin 1989 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir El Harcha de la délégation de Haffouz du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à El Hassiane et Ennahhala de la délégation de Ouslatia du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à El M'nassa de la délégation de Hajeb El Ayoun du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Jedayette de la délégation de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Sidi Farhat de la délégation de Sbikha du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Le gouverneur de Kairouan, président du groupement d'intérêt hydraulique, est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par décret n° 89-841 du 28 juin 1989 :

Monsieur Belgacem Abdelli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôles à la direction régionale de Médenine au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

CONCOURS

Arrêté du ministre des communications du 1^{er} juillet 1989 portant ouverture d'un concours d'entrée en 3^{ème} année du cycle de formation des analystes à l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 74-30 du 16 janvier 1974 portant création de l'école des postes et des télécommunications de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-788 du 7 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 82-876 du 3 juin 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement de certains cycles de formation de l'école des postes et des télécommunications de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-328 du 22 février 1988 ;

Vu le décret n° 82-877 du 3 juin 1982 portant organisation et fonctionnement administratif et financier de l'école des postes et des télécommunications de Tunis ;